« 6. *Prie* l'Organisation de l'unité africaine, conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, de tenir le Conseil de sécurité pleinement au courant de toute action qu'elle entreprendra dans le cadre de la présente résolution;

« 7. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de suivre la situation au Congo et de faire rapport au Conseil de sécurité au moment approprié. »

La question figure toujours parmi les questions dont le Conseil de sécurité est saisi [405].

SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD

Décision *du 6 mai 1965 (1202e séance):*

Le Conseil a:

i) *Prié le Gouvernement du Royaume-Uni et tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de ne pas accepter une déclaration unilatérale d'indépendance de la Rhodésie du Sud par le gouvernement de la minorité;*

ii) *Prié le Royaume-Uni de mettre tout en œuvre pour empêcher une déclaration unilatérale d'indépendance;*

iii) *Demandé au Gouvernement du Royaume-Uni de ne transférer en aucun cas à sa colonie de la Rhodésie du Sud, telle qu'elle est actuellement gouvernée, aucun des pouvoirs ou attributs de la souveraineté et de promouvoir l'accession du pays à l'indépendance par un système de gouvernement démocratique, conformément aux aspirations de la majorité de la population;*

iv) *Demandé en outre au Gouvernement du Royaume-Uni d'entreprendre des consultations avec tous les intéressés pour réunir une conférence de tous les partis politiques en vue de prendre de nouvelles dispositions constitutionnelles acceptables pour la majorité du peuple de la Rhodésie du Sud, afin de fixer une date aussi proche que possible pour l'indépendance;*

v) *Décidé de maintenir la question de la Rhodésie du Sud à son ordre du jour.*

Par une lettre [406] en date du 21 avril 1965, les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Malawi, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie ont prié le Président de convoquer d'urgence le Conseil de sécurité pour examiner « la situation très grave » existant en Rhodésie du Sud.

Dans le mémorandum explicatif joint à la lettre, il était déclaré que la situation en Rhodésie du Sud était telle qu'elle menaçait la paix et la sécurité internationales en Afrique et dans le monde entier, et qu'il fallait que le Conseil examinât cette situation de toute urgence. Il y était également dit qu'en dépit des résolutions 1747 (XVI), 1760 (XVII), 1883 (XVIII) et 1889 (XVIII) de l'Assemblée générale, des efforts déployés par le Comité spécial créé en application de la résolution 1654 (XVI) et par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des nombreux appels lancés par les chefs d'État et de gouvernement africains, le Royaume-Uni n'avait rien fait pour appliquer la résolution 1514 (XV) à « sa colonie de la Rhodésie du Sud ». De plus, l'intensification de la répression exercée contre les dirigeants nationalistes africains, la décision d'organiser des élections sur la base de la Constitution de 1961 et les menaces du « soi-disant Premier Ministre du territoire de proclamer l'indépendance » de la Rhodésie du Sud sans tenir compte de l'opinion de la population africaine avaient provoqué une détérioration de la situation et avaient été qualifiées de « menace à la paix et à la sécurité internationales ».

A la 1194e séance, le 30 avril 1965, après que le représentant du Royaume-Uni eut réitéré les réserves qu'il avait formulées à la 1064e séance au sujet du défaut de compétence du Conseil en la matière [407], le Conseil de sécurité a adopté [408] son ordre du jour et il a examiné la question de sa 1194e à sa 1202e séance, entre le 30 avril et le 6 mai 1965. Les représentants du Sénégal et de l'Algérie ont été invités à participer au débat [409].

S'exprimant au nom de tous les États membres de l'Organisation de l'unité africaine, les représentants du Sénégal * et de l'Algérie * ont déclaré, aux 1194e et 1197e séances, que les événements et les déclarations récents montraient clairement que la Rhodésie du Sud s'était engagée sur la voie de l'illégalité, de l'injustice et de la répression flagrante, et que l'objectif du Gouvernement de la Rhodésie du Sud était d'obtenir une majorité confortable aux élections fixées au 7 mai 1965, de façon à pouvoir proclamer l'indépendance. Ils ont accusé le Royaume-Uni de renforcer les moyens du Gouvernement « raciste » de Rhodésie du Sud en mettant à sa disposition les forces aériennes de la Fédération centrafricaine après la dissolution de celle-ci en décembre 1963, et d'être plus soucieux des intérêts des colons que de ceux de la majorité africaine. Aussi une minorité avait-elle reçu le pouvoir de légiférer et de décider du sort de la majorité africaine. L'adoption de certaines « lois racistes et répressives » indiquait clairement quelle était la politique qui serait poursuivie.

Ces représentants considéraient que les accords que la Rhodésie du Sud avait récemment conclus avec le Portugal et l'Afrique du Sud constituaient une tentative de la part de M. Smith de « se prémunir contre toutes sortes de difficultés prévisibles ». Rappelant que, par ses résolutions 1747 (XVI), 1760 (XVII), 1883 (XVIII) et 1889 (XVIII), l'Assemblée générale avait prié la Puissance administrante du territoire de la Rhodésie du Sud de prendre un certain nombre de mesures pour rétablir la sécurité à l'intérieur du pays, ils ont déclaré qu'il était « grand temps » pour le Royaume-Uni d'agir conformément à ces résolutions. Ils ont ajouté que, puisque la Rhodésie du Sud était toujours colonie britannique et appartenait à la Couronne, le Royaume-Uni pouvait légalement utiliser la force — comme il l'avait déjà fait dans le passé. « Admettre le contraire, c'est reconnaître un droit de sécession à une

[405] Les communications ci-après relatives à cette question ont été reçues ultérieurement pendant la période sur laquelle porte le présent *Supplément* : S/6138 du 5 janvier 1965 et S/6172 du 3 février 1965. *Doc. off., 20e année, Suppl. de janv.-mars 1965*, p. 6, 41 et 42.

[406] S/6294 et Add.1, *Doc. off., 20e année, Suppl. d'avr.-juin 1965*, p. 45 à 47.

[407] 1194e séance, par. 6.

[408] 1194e séance, par. 7.

[409] 1194e séance, par. 8.

colonie qui ne remplit pas encore les conditions nécessaires pour une accession normale à l'indépendance. » En suggérant des mesures à employer éventuellement, ils ont rappelé les propositions énoncées dans le projet de résolution élaboré par le Comité spécial (S/6300), selon lesquelles il faudrait : 1) empêcher les élections du 7 mai d'avoir lieu; 2) libérer toutes les personnes arbitrairement arrêtées et abolir toutes les lois discriminatoires qui avaient été promulguées en vertu de la Constitution de 1961; et 3) rétablir les libertés publiques et les droits civiques et préparer la Rhodésie du Sud à l'indépendance en organisant une conférence constitutionnelle. Par contre, si le Royaume-Uni permettait à M. Smith d'établir un régime fondé sur la suprématie des Blancs, créant ainsi une situation analogue à celle de l'Afrique du Sud avec les menaces qu'elle impliquerait pour la paix et la sécurité internationales, alors le Royaume-Uni devrait assumer l'entière responsabilité des graves conséquences qui en découleraient [410].

Aux 1194e et 1197e séances, tenues entre le 30 avril et le 4 mai 1965, le représentant du Royaume-Uni a donné un aperçu général de la politique de son gouvernement en ce qui concerne la Rhodésie du Sud, aperçu qui peut être résumé comme suit : 1) le Gouvernement britannique devait être assuré que toute base sur laquelle l'indépendance serait envisagée était acceptable pour la population du pays dans son ensemble; 2) ce n'était pas au moyen de méthodes inconstitutionnelles ou illégales qu'il fallait rechercher une solution, mais par la négociation; 3) il ne devait subsister aucun doute dans l'esprit de personne quant à la situation constitutionnelle réelle ou aux conséquences politiques et économiques qu'entraînerait une déclaration illégale d'indépendance. Ces principes ont été réaffirmés dans une déclaration faite le 27 octobre 1964, dont la péroraison était la suivante :

« 8. En bref, une déclaration illégale d'indépendance de la part de la Rhodésie du Sud mettrait fin aux relations avec la Grande-Bretagne, et elle l'isolerait du reste du Commonwealth, de la plupart des gouvernements étrangers et des organisations internationales, lui infligerait un préjudice économique désastreux et la laisserait seule et presque sans amis dans un continent en très grande partie hostile [411]. »

Le représentant du Royaume-Uni a rappelé les efforts déployés par son gouvernement pour entamer des négociations et a suggéré que, aussi longtemps qu'il y aurait la moindre possibilité d'éviter ou d'empêcher le désastre par la négociation, il faudrait y consacrer tous ses efforts. Il a de plus déclaré que « renoncer maintenant à la négociation serait certainement faire preuve d'inconséquence. Faire quoi que ce soit, au Conseil ou ailleurs, qui puisse rendre la négociation plus difficile, ruiner ce qui reste d'espoir de parvenir à une solution pacifique ou contribuer au désastre même que nous voulons le plus éviter mériterait incontestablement la réprobation générale ». En outre, le Gouvernement britannique estimait que c'était à lui seul qu'il appartenait de conduire la Rhodésie à l'indépendance, mais que la Rhodésie jouissait déjà de l'autonomie interne. Par conséquent, la décision d'organiser des élections le 7 mai relevait du Gouvernement rhodésien, et le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas à intervenir dans cette question et n'avait pas qualité pour le faire. Pour conclure, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que « l'on n'obtiendrait rien de bon — bien au contraire — en suggérant des mesures inconstitutionnelles », que son gouvernement ne saurait prendre [412].

A la 1199e séance, le 5 mai 1965, le représentant de la Côte d'Ivoire a présenté un projet de résolution [413] ayant également pour auteurs la Jordanie et la Malaisie. Ce projet de résolution, qui a été révisé le même jour [414], prévoyait que le Conseil de sécurité inviterait notamment le Gouvernement du Royaume-Uni et tous les États Membres des Nations Unies à ne pas accepter une déclaration unilatérale d'indépendance de la Rhodésie du Sud proclamée par le gouvernement de la minorité, et prierait en outre le Gouvernement du Royaume-Uni d'appliquer certaines autres mesures.

A la 1201e séance, le 5 mai 1965, le représentant de l'URSS a soumis des amendements [415] au projet de résolution commun. Ces amendements, sous leur forme révisée [416], suggéraient de supprimer les paragraphes 3 et 4 du dispositif du projet de résolution et de les remplacer par un texte priant le Royaume-Uni de révoquer les élections fixées au 7 mai en vertu de la Constitution de 1961; et de supprimer, au paragraphe 5, les mots « ne transférer en aucun cas à sa colonie de la Rhodésie du Sud, telle qu'elle est actuellement gouvernée, aucun des pouvoirs ou attributs de la souveraineté et de promouvoir l'accession du pays » et de les remplacer par les mots « prendre les mesures nécessaires pour que la Rhodésie du Sud accède immédiatement ».

A la 1202e séance, le 6 mai 1965, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur le projet de résolution et les amendements. Les amendements présentés par l'URSS ont été rejetés par une voix pour, 2 contre, et 8 abstentions [417].

Le projet de résolution commun a été adopté par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions [418]. Il était ainsi conçu [419] :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Ayant examiné* la situation en Rhodésie du Sud,

« *Rappelant* les résolutions 1514 (XV), 1747 (XVI), 1760 (XVII), 1883 (XVIII) et 1889 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1960, 28 juin 1962, 31 octobre 1962, 14 octobre 1963 et 6 novembre 1963, ainsi que les résolutions du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en particulier celle du 22 avril 1965 (A/AC.109/112),

« *Faisant siennes* les demandes maintes fois adressées par l'Assemblée générale et le Comité spécial au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour obtenir :

[410] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 1194e séance : Algérie *, par. 51 à 88; Sénégal *, par. 14, 20 à 48; 1197e séance : Algérie *, par. 89 à 98; Sénégal *, par. 72 à 80.

[411] A/AC.109/L.187, annexe I, append. I, par. 8.

[412] 1194e séance, par. 91 à 103, 109, 110 et 117; 1197e séance : par. 39 à 43.

[413] S/6329, 1199e séance : par. 61 à 76.

[414] S/6329/Rev.1. Même texte que dans S/RES/202 (1965), *Doc. off., 20e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1965*, p. 6 et 7.

[415] S/6332, 1201e séance, par. 31 à 40.

[416] S/6332/Rev.1, 1202e séance, par. 85.

[417] 1202e séance, par. 86.

[418] 1202e séance, par. 87.

[419] S/RES/202 (1965), *Doc. off., 20e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1965*, p. 6 et 7.

« *a*) La mise en liberté de tous les prisonniers politiques, détenus et personnes assignées à résidence,

« *b*) L'abrogation de toute législation répressive ou discriminatoire et en particulier du *Law and Order (Maintenance) Act* et du *Land Apportionment Act*,

« *c*) La levée de toutes les restrictions qui entravent l'activité politique et l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques,

« *Notant* que le Comité spécial a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur la situation grave qui existe en Rhodésie du Sud et, en particulier, sur les suites sérieuses qu'auraient les élections qui doivent avoir lieu le 7 mai 1965, selon une constitution qui a été rejetée par la majorité de la population de la Rhodésie du Sud et dont l'abrogation a été demandée à maintes reprises par l'Assemblée générale et le Comité spécial depuis 1962,

« *Profondément inquiet* de la détérioration accrue de la situation dans le territoire résultant, d'une part, de la mise en application de ladite constitution de 1961, et, d'autre part, des événements récents, particulièrement des menaces du gouvernement minoritaire de déclarer unilatéralement l'indépendance,

« 1. *Note* la déclaration du 27 octobre 1964 du Gouvernement du Royaume-Uni précisant les conditions dans lesquelles la Rhodésie du Sud pourrait accéder à l'indépendance;

« 2. *Note en outre et approuve* l'opinion de la majorité de la population de la Rhodésie du Sud de voir le Royaume-Uni convoquer une conférence constitutionnelle;

« 3. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni et tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de ne pas accepter une déclaration unilatérale d'indépendance de la Rhodésie du Sud par le gouvernement de la minorité;

« 4. *Prie* le Royaume-Uni de mettre tout en œuvre pour empêcher une déclaration unilatérale d'indépendance;

« 5. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de ne transférer en aucun cas à sa colonie de la Rhodésie du Sud, telle qu'elle est actuellement gouvernée, aucun des pouvoirs ou attributs de la souveraineté et de promouvoir l'accession du pays à l'indépendance par un système de gouvernement démocratique, conformément aux aspirations de la majorité de la population;

« 6. *Demande en outre* au Gouvernement du Royaume-Uni d'entreprendre des consultations avec tous les intéressés pour réunir une conférence de tous les partis politiques en vue de prendre de nouvelles dispositions constitutionnelles acceptables pour la majorité du peuple de la Rhodésie du Sud, afin de fixer une date aussi proche que possible pour l'indépendance;

7. *Décide* de maintenir la question de la Rhodésie du Sud à son ordre du jour. »

Décision *du 12 novembre 1965 (1258e séance) :*

Le Conseil a :

i) *Condamné la déclaration unilatérale d'indépendance proclamée par une minorité raciste en Rhodésie du Sud;*

ii) *Décidé de prier tous les États de ne pas reconnaître ce régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud et de s'abstenir de prêter aucune assistance à ce régime illégal.*

Par une lettre [420] en date du 11 novembre 1965, le représentant permanent du Royaume-Uni a informé le Président du Conseil de sécurité que les autorités de Rhodésie avaient fait une déclaration par laquelle elles prétendaient illégalement et unilatéralement proclamer l'indépendance de la Rhodésie. Le Gouvernement du Royaume-Uni désirait informer le Conseil de sécurité de la situation qui avait été ainsi créée ainsi que des mesures qu'il prenait pour y faire face. La convocation d'urgence du Conseil était en conséquence demandée.

Le 10 novembre 1965, le Président de l'Assemblée générale a transmis au Conseil de sécurité le texte de deux résolutions [2012 (XX) et 2022 (XX)] que l'Assemblée générale avait adoptées le 12 octobre 1965 et le 5 novembre 1965, respectivement, sur la question de la Rhodésie du Sud. Dans la lettre [421] qu'il a adressée au Conseil, le Président de l'Assemblée générale s'est référé aux paragraphes 12 et 13 de la résolution 2022 (XX), dans laquelle l'Assemblée générale attirait l'attention du Conseil de sécurité « sur les menaces proférées par les autorités actuelles de Rhodésie du Sud... » et « sur la situation explosive en Rhodésie du Sud qui menace la paix et la sécurité internationales ».

Par une lettre [422] en date du 11 novembre 1965, les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), de la République démocratique du Congo, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Malawi, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie ont demandé au Président du Conseil de sécurité de bien vouloir convoquer une « session d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner la situation créée en Rhodésie du Sud à la suite de la proclamation unilatérale d'indépendance » par le gouvernement de la minorité blanche de ce pays. Il était dit dans cette lettre que la proclamation unilatérale d'indépendance de la Rhodésie du Sud avait créé « une menace à la paix et à la sécurité internationales ».

Par une lettre [423] en date du 11 novembre 1965, les représentants de l'Afghanistan, de Ceylan, de Chypre, du Ghana, de l'Inde, de l'Irak, de l'Iran, de la Jordanie, du Koweït, de la Libye, de Madagascar, du Maroc, de la Mauritanie, de l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, du Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, de la Thaïlande et de la Turquie ont demandé au Président du Conseil de sécurité d'examiner la grave situation créée en Rhodésie du Sud par la déclaration unilatérale d'indépendance émanant « du gouvernement de la minorité blanche ». La lettre précisait que la déclaration unilatérale d'indépendance aggravait une situation déjà explosive et menaçait la paix et la sécurité internationales.

[420] S/6896, *Doc. off., 20e année, Suppl. d'oct.-déc. 1965*, p. 354.

[421] S/6897, *Doc. off., 20e année, Suppl. d'oct.-déc. 1965*, p. 355.

[422] S/6902, *Doc. off., 20e année, Suppl. d'oct.-déc. 1965*, p. 357 et 358.

[423] S/6903, *Doc. off., 20e année, Suppl. d'oct.-déc. 1965*, p. 358 et 359.

Par une lettre [424] en date du 11 novembre 1965, le Président de l'Assemblée générale a transmis au Conseil de sécurité le texte de sa résolution 2024 (XX), du 11 novembre 1965, dans laquelle il était recommandé au Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation en Rhodésie du Sud.

A sa 1257e séance, le 12 novembre 1965, le Conseil de sécurité a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour [425] et l'a examinée de sa 1257e à sa 1265e séance, entre le 12 et le 20 novembre 1965. Les représentants de l'Algérie, de l'Inde, du Pakistan, du Ghana, de la Zambie, du Sierra Leone, du Sénégal, du Mali, du Nigéria, du Portugal, de l'Afrique du Sud, de la République-Unie de Tanzanie et plus tard ceux de la Guinée, de l'Éthiopie, de la Mauritanie, de la Gambie, de la Jamaïque, de la Somalie et du Soudan ont été invités à prendre part aux débats [426]. Le Portugal [427] et l'Afrique du Sud [428] ont décliné l'invitation faite par le Conseil de sécurité de participer à la discussion sur la question.

Dans sa déclaration liminaire devant le Conseil à sa 1257e séance, le 12 novembre 1965, le représentant du Royaume-Uni a expliqué que son pays avait demandé que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement afin d'examiner la situation en Rhodésie du Sud créée par la déclaration d'indépendance proclamée par une minorité raciste. Le Gouvernement britannique estimait qu'il s'agissait là d'un acte illégal et nul étant donné que seul le Parlement britannique avait le droit et le pouvoir d'accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud. Il a fait observer qu'une tentative faite pour établir en Afrique un régime illégal, fondé sur la domination d'une minorité, était d'intérêt mondial. Telle était la raison principale pour laquelle le Conseil de sécurité avait été saisi de cette question. Après avoir décrit les mesures prises par le Royaume-Uni pour faire face à la déclaration illégale et rétablir la légalité en Rhodésie du Sud, le représentant du Royaume-Uni a fait appel à la bonne volonté, à la coopération et au soutien actif de tous ceux qui acceptaient les principes contenus dans la résolution adoptée par l'Assemblée générale. Il a précisé que le Gouvernement britannique ne croyait pas que « le recours à la force militaire saurait résoudre ce problème ». Il a invité tous les États Membres des Nations Unies à refuser de reconnaître le régime illégal en Rhodésie du Sud, à interdire toutes exportations d'armes vers ce pays, à imposer des restrictions de change, à refuser tous avantages commerciaux et à interdire l'importation de tabac et de sucre provenant de la Rhodésie du Sud. Il a exprimé l'avis que « si tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies nous aident sincèrement à appliquer ces mesures, l'économie du pays s'en ressentira durement » [429].

A la même séance, s'exprimant au nom des États africains, le représentant du Ghana * a brossé l'historique du problème et a fait observer que, par sa déclaration unilatérale d'indépendance, M. Ian Smith et ses « complices racistes » avaient provoqué une crise grave qui faisait planer une immense menace sur la paix et la sécurité mondiales. Il a fait remarquer que cet acte n'avait causé aucune surprise. Dès 1963, les États africains avaient mis en garde le Royaume-Uni contre les conséquences dangereuses qu'aurait le transfert de forces armées puissantes au gouvernement « minoritaire raciste » de Rhodésie du Sud. Les États africains avaient ensuite demandé au Conseil de sécurité d'inviter le Gouvernement du Royaume-Uni à ne transférer à sa colonie de Rhodésie du Sud aucun pouvoir ou attribut de la souveraineté jusqu'à ce que fût instauré un gouvernement représentatif de tous les habitants, et à ne pas transférer à la colonie de Rhodésie du Sud les forces armées et aériennes, comme le prévoyait la Conférence de l'Afrique centrale de 1963. Cependant, le Gouvernement du Royaume-Uni avait ignoré ces inquiétudes et ces avertissements en opposant son veto au projet de résolution qui avait été présenté alors par le Maroc, les Philippines et le Ghana. Le représentant du Ghana a déclaré que la « déclaration unilatérale d'indépendance aurait de graves répercussions en Afrique », et il a ajouté que, lors de la récente Conférence africaine au sommet, qui s'était tenue à Accra du 21 au 25 octobre, les chefs d'État et de gouvernement avaient adopté une résolution sur la Rhodésie du Sud dont le paragraphe 3 du dispositif était ainsi conçu :

> « Demande aux Nations Unies de considérer une telle déclaration unilatérale d'indépendance comme une menace à la paix internationale et de prendre toute mesure qu'une telle situation requiert en conformité avec la Charte et d'aider à mettre en place un gouvernement de majorité en Rhodésie du Sud. »

Conformément à cette résolution, les États africains étaient venus devant le Conseil de sécurité et lui demandaient de prendre les mesures appropriées prévues au Chapitre VII [430] de la Charte puisque les événements en Rhodésie du Sud constituaient véritablement une menace à la paix et à la sécurité internationales. Les représentants de l'Afrique n'étaient pas venus devant le Conseil pour entériner de vagues mesures d'une efficacité douteuse que pourrait prendre le Gouvernement du Royaume-Uni. Ce qu'il fallait, c'était prendre des mesures plus énergiques et de plus en plus efficaces pour écraser la rébellion [431].

A la même séance, le représentant du Sénégal * a déclaré que l'acte perpétré par le Gouvernement de Rhodésie du Sud était un véritable acte de piraterie internationale. Si la rébellion restait impunie, elle saperait les fondements moraux du Commonwealth britannique; elle porterait atteinte à l'autorité de la Charte des Nations Unies ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales en Afrique. Il a fait observer que les mesures proposées par le Royaume-Uni étaient des sanctions économiques. Il en a appelé à tous les États Membres pour qu'ils appuient les actes du Royaume-Uni mais il a déclaré que « les moyens les plus énergiques, y compris le recours à la force », devraient être utilisés [432].

A la 1258e séance, le 12 novembre 1965, le représentant de la Jordanie a proposé que le Conseil adopte une résolution [433] préliminaire condamnant l'action illégale du groupe minoritaire de Salisbury. Le Conseil de sécurité a

[424] S/6908, *Doc. off., 20e année, Suppl. d'oct.-déc. 1965*, p. 359.

[425] 1257e séance, par. 5. Au sujet des invitations à participer aux débats, voir chap. III, cas nos 3 et 18.

[426] 1257e séance, par. 6 et 7; 1258e séance, par. 1 et 2; 1259e séance, par. 1 et 2; 1261e séance, par. 1 et 2; 1263e séance, par. 1 et 2.

[427] S/6938, *Doc. off., 20e année, Suppl. d'oct.-déc. 1965*, p. 366 et 367.

[428] S/6935, *ibid.*, p. 365.

[429] 1257e séance, par. 10 à 36.

[430] En ce qui concerne la discussion sur l'applicabilité du Chapitre VII de la Charte, voir chap. XI, cas nos 3 et 6.

[431] 1257e séance, par. 38 à 72.

[432] 1257e séance, par. 95 à 107.

[433] 1258e séance, par. 4 à 8.

adopté ce projet de résolution par 10 voix contre zéro, avec une abstention [434].

Le texte de la résolution était le suivant [435] :

« *Le Conseil de sécurité*

« 1. *Décide de condamner* la déclaration unilatérale d'indépendance proclamée par une minorité raciste en Rhodésie du Sud;

« 2. *Décide de prier* tous les États de ne pas reconnaître ce régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud et de s'abstenir de prêter aucune assistance à ce régime illégal. »

Décision *du 20 novembre 1965 (1265e séance) :*

Le Conseil a :

i) *Constaté que la situation résultant de la proclamation de l'indépendance par les autorités illégales de Rhodésie du Sud était extrêmement grave, qu'il convenait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord y mette fin et que son maintien dans le temps constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales;*

ii) *Réaffirmé sa résolution 216 (1965) du 12 novembre 1965 et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960;*

iii) *Condamné l'usurpation du pouvoir par une minorité raciste de colons en Rhodésie du Sud et considéré que la déclaration d'indépendance proclamée par cette minorité n'a aucune validité légale;*

iv) *Prié le Gouvernement du Royaume-Uni d'étouffer cette rébellion de la minorité raciste;*

v) *Prié en outre le Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes autres mesures appropriées qui se révéleraient efficaces pour anéantir l'autorité des usurpateurs et pour mettre fin immédiatement au régime minoritaire en Rhodésie du Sud;*

vi) *Prié tous les États de ne pas reconnaître cette autorité illégale et de n'entretenir avec elle aucune relation diplomatique ou autre;*

vii) *Prié le Gouvernement du Royaume-Uni, la Constitution de 1961 ayant cessé de fonctionner, de prendre des mesures immédiates pour permettre au peuple de Rhodésie du Sud de décider de son propre avenir conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;*

viii) *Prié tous les États de s'abstenir de toute action qui aiderait et encouragerait le régime illégal et, en particulier, de s'abstenir de lui fournir des armes, de l'équipement et du matériel militaire, et de s'efforcer de rompre toutes les relations économiques avec la Rhodésie du Sud, notamment en imposant un embargo sur le pétrole et les produits pétroliers;*

ix) *Prié le Gouvernement du Royaume-Uni d'appliquer d'urgence et énergiquement toutes les mesures qu'il avait annoncées, ainsi que celles qui sont mentionnées à l'alinéa viii ci-dessus;*

x) *Prié l'Organisation de l'unité africaine de faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider à l'application de la présente résolution, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies;*

xi) *Décidé de maintenir la question à l'étude afin d'examiner quelles autres mesures il pourrait juger nécessaire de prendre.*

Les représentants du Mali *, de l'Inde *, du Nigéria * et de l'URSS, prenant la parole à la 1258e séance, ont rappelé les résolutions 1747 (XVI), 1755 (XVII) et 1760 (XVII) de l'Assemblée générale, et ont fait remarquer que l'Assemblée générale avait réaffirmé que la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte et que le Royaume-Uni était entièrement responsable du territoire. Ils ont ensuite passé en revue les efforts qui étaient déployés au sein de l'Organisation des Nations Unies ainsi que par l'Organisation de l'unité africaine pour amener le Royaume-Uni à redresser l'évolution dangereuse de la situation en Rhodésie du Sud.

Considérant que la situation en Rhodésie du Sud constituait « une menace à la paix et à la sécurité internationales », ils ont demandé que le Conseil l'examine compte tenu des dispositions du Chapitre VII de la Charte, et qu'il invite le Royaume-Uni à prendre des mesures efficaces, y compris le recours à la force, pour rétablir des conditions normales en Rhodésie du Sud afin que le peuple zimbabwe puisse jouir pleinement des dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Les mesures prises par le Royaume-Uni étaient insuffisantes et inappropriées dans le contexte du problème de la Rhodésie du Sud. Des sanctions économiques seules ne suffisaient pas. Ces mesures ne comportaient pas l'embargo total sur les exportations britanniques vers la Rhodésie du Sud, tout particulièrement celles de pétrole. L'embargo sur le tabac n'aurait aucune répercussion immédiate sur l'économie de la Rhodésie du Sud, dans la mesure où la dernière récolte de tabac avait été déjà vendue. En outre, a-t-on fait remarquer, pour que les sanctions économiques aient des répercussions sensibles en Rhodésie du Sud, il fallait s'assurer que ni l'Afrique du Sud ni le Portugal ne saboteraient l'opération. En conclusion, le fait que le Conseil de sécurité ait été saisi de la question ne devait pas être interprété comme impliquant que les pays africains renonçaient à prendre toute initiative au cas où le Conseil abdiquerait ses responsabilités ou au cas où toute action du Conseil serait bloquée par un veto, comme cela s'était passé en septembre 1963. Lors de leurs différentes réunions, les chefs d'État ou de gouvernement africains avaient pris des décisions sur la question de la Rhodésie du Sud, et ce serait commettre une grave erreur que de croire que ces décisions ne seraient pas appliquées [436].

Les représentants du Pakistan *, de l'Algérie *, de la Côte d'Ivoire, du Sierra Leone *, de l'Éthiopie *, de la République-Unie de Tanzanie *, de la Zambie *, de la Malaisie, de la Mauritanie,*, de la Jamaïque *, du Soudan *, de la Somalie * et de la Jordanie, au cours des 1259e à 1264e séances, tenues entre le 13 et le 19 novembre 1965, ont déclaré que la proclamation unilatérale illégale d'indépendance prononcée par les autorités de Rhodésie du Sud avait menacé la paix et la sécurité internationales. La situation et son évolution en Rhodésie du Sud avaient donné lieu à la profonde préoccupation qui avait trouvé son expression dans la résolution adoptée par les chefs d'État et de gouvernement africains lors de la Conférence d'Accra en octobre 1965, par laquelle ils avaient demandé au Royaume-Uni de considérer toute déclaration uni-

[434] 1258e séance, par. 29.

[435] S/RES/216 (1965)/Rev.1, *Doc. off., 20e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1965*, p. 8.

[436] 1258e séance, par. 31 à 136.

latérale d'indépendance comme constituant une menace à la paix internationale et de prendre les mesures qu'exigeait une telle situation conformément à la Charte afin de contribuer à établir un gouvernement de la majorité en Rhodésie du Sud. Ils ont fait observer que l'Organisation des Nations Unies — par l'entremise de son Comité des Vingt-Quatre, de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité — était saisie depuis longtemps de la question de la Rhodésie du Sud. La responsabilité de la situation présente en Rhodésie du Sud incombait au Royaume-Uni, qui n'appliquait pas les résolutions 1747 (XVI), 1760 (XVII), 1889 (XVII) et 2022 (XX) de l'Assemblée générale. Ils ont déclaré que le Conseil devrait mener ses débats compte tenu des articles 39 à 51 du Chapitre VII de la Charte. Notant que les mesures proposées par le Royaume-Uni pour faire face à la crise étaient insuffisantes, ils ont préconisé les « moyens les plus énergiques », y compris le recours à la force, pour faire face « à l'acte de piraterie internationale du Gouvernement de M. Ian Smith » [437].

A la 1259e séance, le 13 novembre 1965, le représentant du Royaume-Uni a présenté un projet de résolution [438] dont les paragraphes du dispositif invitaient le Conseil de sécurité à : 1) refuser de reconnaître la déclaration unilatérale d'indépendance comme ayant une quelconque validité légale; 2) réitérer son appel à tous les États pour qu'ils refusent de reconnaître le régime illégal et inconstitutionnel en Rhodésie du Sud; 3) inviter tous les États à s'abstenir de toute action qui pourrait aider et encourager ce régime; et 4) à inviter tous les États à fournir au Gouvernement du Royaume-Uni toute l'assistance et tout l'appui nécessaires pour assurer l'application des mesures prises par ce gouvernement, y compris les mesures d'ordre économique et financier, afin de mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud. »

Au cours de la même séance, au nom des délégations africaines, le représentant de la Côte d'Ivoire a présenté un projet de résolution [439] dont les paragraphes du dispositif invitaient le Conseil de sécurité à : 1) constater que la situation résultant de la déclaration d'indépendance constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales; 2) déclarer illégale la prise du pouvoir par le régime minoritaire raciste des colons en Rhodésie du Sud; 3) demander au Royaume-Uni et à tous les États de prendre immédiatement des mesures pour protéger la vie des 4 millions d'Africains et des autres habitants du territoire qui s'opposaient à cette rébellion; 4) demander en outre au Gouvernement du Royaume-Uni qu'en plus des mesures qu'il se proposait de prendre en ce qui concerne la situation en Rhodésie, il suspende la Constitution de 1961; 5) demander à tous les États de ne pas reconnaître le régime minoritaire raciste de colons et de retirer toute reconnaissance à tout État qui reconnaîtrait ce régime; 6) insister pour que la rébellion par le régime minoritaire raciste de colons soit immédiatement écrasée et que la légalité et l'ordre soient établis dans ce territoire africain; 7) insister en outre pour que la loi de la majorité soit appliquée dans ce territoire sur la base du suffrage universel (à chacun une voix); 8) demander à tous les États d'appliquer contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud une rupture complète des relations économiques, y compris un embargo sur les fournitures de pétrole et de produits pétroliers, la rupture complète des relations ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, de radiocommunications et de tous autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques et consulaires conformément à l'Article 41 de la Charte; 9) décider de prendre contre le régime minoritaire raciste de colons toutes les mesures exécutoires prévues aux Articles 42 et 43 de la Charte; et 10) à autoriser le Secrétaire général à assurer immédiatement la mise en œuvre de la présente résolution et à faire rapport aussitôt que possible.

A la 1264e séance, le 19 novembre 1965, le représentant de l'Uruguay a déposé un projet de résolution [440] ayant également pour auteurs la Bolivie et l'Uruguay. Le Conseil a décidé que ce projet devait être examiné en priorité [441].

A la 1265e séance, le 20 novembre 1965, le Président (Bolivie) a informé le Conseil que la Bolivie et l'Uruguay avaient modifié le paragraphe 1 du dispositif de leur projet de résolution [442].

Au cours de la même séance, le Conseil s'est prononcé sur le projet de résolution commun dont il était saisi. Ce projet a été adopté par 10 voix contre zéro, avec une abstention [443]. La résolution [444] était ainsi conçue :

« *Le Conseil de sécurité*,

« *Profondément préoccupé* par la situation en Rhodésie du Sud,

« *Considérant* que les autorités illégales de Rhodésie du Sud ont proclamé l'indépendance et que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que puissance administrante, y voit un acte de rébellion,

« *Notant* que le Gouvernement du Royaume-Uni a pris certaines mesures pour faire face à la situation et que, pour être efficaces, ces mesures doivent correspondre à la gravité de la situation,

« 1. *Constate* que la situation résultant de la proclamation de l'indépendance par les autorités illégales de Rhodésie du Sud est extrêmement grave, qu'il convient que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord y mette fin et que son maintien dans le temps constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales;

« 2. *Réaffirme* sa résolution 216 (1965) du 12 novembre 1965 et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960;

« 3. *Condamne* l'usurpation du pouvoir par une minorité raciste de colons en Rhodésie du Sud et considère que la déclaration d'indépendance proclamée par cette minorité n'a aucune validité légale;

[437] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 1259e séance : Pakistan *, par. 1 à 14; Algérie, par. 34 à 46; Côte d'Ivoire, par. 44 à 71; Sierra Leone *, par. 73 à 88; 1260e séance : Éthiopie *, par. 3 à 28; République-Unie de Tanzanie *, par. 30 à 64; Zambie *, par. 66 à 86; Malaisie. par. 87 à 107; Guinée, par. 109 à 125; 1261e séance : Mauritanie *, par. 4 à 31; 1262e séance : Jamaïque *, par. 9 à 34; 1263e séance : Soudan *, par. 25 à 41; Somalie *, par. 43 à 58; 1264e séance : Jordanie, par. 10 à 18.

[438] S/6928, 1259e séance : par. 31.

[439] S/6929, 1259e séance : par. 70.

[440] S/6955, 1264e séance, par. 8 et 9.

[441] 1264e séance, par. 3.

[442] 1265e séance, par. 3.

[443] 1265e séance, par. 4.

[444] S/RES/217 (1965), *Doc. off., 20e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1965*, p. 8 et 9.

« 4. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni d'étouffer cette rébellion de la minorité raciste;

« 5. *Prie en outre* le Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes autres mesures appropriées qui se révéleraient efficaces pour anéantir l'autorité des usurpateurs et pour mettre fin immédiatement au régime minoritaire en Rhodésie du Sud;

« 6. *Prie* tous les États de ne pas reconnaître cette autorité illégale et de n'entretenir avec elle aucune relation diplomatique ou autre;

« 7. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni, la Constitution de 1961 ayant cessé de fonctionner, de prendre des mesures immédiates pour permettre au peuple de Rhodésie du Sud de décider de son propre avenir conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

« 8. *Prie* tous les États de s'abstenir de toute action qui aiderait et encouragerait le régime illégal et, en particulier, de s'abstenir de lui fournir des armes, de l'équipement et du matériel militaire, et de s'efforcer de rompre toutes les relations économiques avec la Rhodésie du Sud, notamment en imposant un embargo sur le pétrole et les produits pétroliers;

« 9. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni d'appliquer d'urgence et énergiquement toutes les mesures qu'il a annoncées, ainsi que celles qui sont mentionnées au paragraphe 8 ci-dessus;

« 10. *Prie* l'Organisation de l'unité africaine de faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider à l'application de la présente résolution, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies;

« 11. *Décide* de maintenir la question à l'étude afin d'examiner quelles autres mesures il pourra juger nécessaire de prendre. »

En raison de l'adoption du projet de résolution de la Bolivie et de l'Uruguay, les représentants de la Côte d'Ivoire [445] et du Royaume-Uni [446] ont déclaré qu'ils n'insisteraient pas pour que les projets de résolution qu'ils avaient respectivement présentés fussent mis aux voix.

SITUATION DANS LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

DÉBATS INITIAUX

Par une lettre [447] en date du 1er mai 1965, le représentant permanent de l'URSS a prié le Président du Conseil de sécurité de convoquer d'urgence une réunion du Conseil en vue « d'examiner la question de l'intervention armée des États-Unis dans les affaires intérieures de la République Dominicaine ».

A sa 1196e séance, le 3 mai 1965, le Conseil a décidé [448] d'inscrire cette question à son ordre du jour. Le représentant de Cuba a été invité à participer à la discussion [449].

Le Conseil a examiné la question à ses 1196e, 1198e, 1200e, 1202e, 1204e, 1207e à 1209e, 1212e à 1223e, 1225e à 1233e séances, entre le 3 mai et le 26 juillet 1965.

[445] 1265e séance, par. 38.

[446] 1265e séance, par. 63.

[447] S/6316, *Doc. off., 20e année, Suppl. d'avr.-juin 1965*, p. 70.

[448] 1196e séance, ce qui précède le paragraphe 1.

[449] 1196e séance, par. 1.

Décision *du 14 mai 1965 (1208e séance) :*

Le Conseil a :

i) *Demandé un strict cessez-le-feu;*

ii) *Invité le Secrétaire général à envoyer d'urgence un représentant dans la République Dominicaine, afin de rendre compte de la situation au Conseil;*

iii) *Fait appel à tous les intéressés dans la République Dominicaine pour qu'ils coopèrent avec le représentant du Secrétaire général dans l'exécution de cette tâche.*

A la 1196e séance, le 3 mai 1965, le représentant de l'URSS a déclaré que le Conseil avait été réuni pour traiter d'une intervention armée des États-Unis dans les affaires intérieures de la République Dominicaine. Sous le « prétexte fallacieux de protéger la vie de citoyens américains », 14 000 soldats américains avaient déjà été débarqués sur le territoire de la République Dominicaine et s'étaient en fait emparés de la ville de Saint-Domingue. Le 28 avril, plus de 405 fusiliers marins américains avaient débarqué en territoire dominicain et, même si l'on acceptait la version que les États-Unis donnaient de leurs actions, ces troupes auraient été plus que suffisantes pour évacuer les citoyens américains, après quoi elles auraient quitté le pays. Mais même après que la question de la convocation du Conseil de sécurité pour examiner l'affaire eut été soulevée, 1 700 fusiliers marins supplémentaires et 2 500 parachutistes avaient été envoyés en République Dominicaine. De plus, des armements lourds et même des blindés avaient été utilisés par les unités américaines lors d'engagements avec les forces dominicaines « patriotes ». Il était donc manifeste que ce qu'il s'agissait de sauver c'était une « dictature réactionnaire et militariste » contre laquelle la population dominicaine avait pris les armes. Par ailleurs, ce n'était plus un secret pour personne que les États-Unis envisageaient de garder des troupes en République Dominicaine même après que l'ordre aurait été rétabli dans ce pays.

En outre, le représentant de l'URSS a soutenu que, en envoyant des troupes en République Dominicaine, les États-Unis ne s'étaient pas au préalable souciés de connaître l'avis des membres de l'Organisation des États américains (OEA) mais avaient placé celle-ci devant un fait accompli, l'OEA n'ayant été convoquée qu'après le débarquement à Saint-Domingue. Dans ces conditions, on comprenait fort bien les inquiétudes et l'appréhension qu'avait fait naître dans les autres pays des Amériques l'intervention des troupes américaines.

L' « agression » perpétrée par les États-Unis contre la République Dominicaine risquait d'avoir les conséquences les plus graves pour la cause du maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'était pourquoi le Conseil de sécurité devait condamner l'intervention armée des États-Unis dans les affaires intérieures de la République Dominicaine comme constituant une violation de la paix internationale et un acte incompatible avec les obligations que les États-Unis avaient assumées en vertu de la Charte des Nations Unies. Le Conseil devait aussi exiger du Gouvernement des États-Unis qu'il retire immédiatement ses troupes du territoire de la République Dominicaine [450].

Au cours de la même séance, le représentant des États-Unis a expliqué que, en dépit des efforts de son gouvernement et de l'Organisation des États américains pour

[450] 1196e séance, par. 11 à 30, 44, 51, 52.